



HERBIGNAC

DECISION MUNICIPALE N° 2023/041

**REPRISE DE CONCESSIONS ECHUES NON  
RENOUVELÉES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

*La Maire de la commune d'Herbignac,  
VU l'article L2223-15 du Code Général des collectivités territoriales,  
Considérant que les terrains concédés dans le cimetière pour quinze, trente ou cinquante peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires et leurs ayants droits pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession,  
Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la Commune ;  
Considérant que les dernières inhumations dans les concessions ont été réalisées depuis plus de cinq ans*

DECIDE

**ARTICLE 1** – Dans le carré dit Maison de retraite dans le cimetière Verdun, les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration et feront l'objet d'une reprise de sépulture, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

N° du plan	Famille	Durée	Date de prise d'effet	Date d'expiration de la concession
202	HAUMONT	15 ans	26/09/2003	09/07/2018
201	SOUQUET	12 ans	1985	1997
198	LE HEBEL	12 ans	1982	1994
197	GAREL	12 ans	1965	1977
196	SIMON	12 ans	1979	1991
195	GRUEL	15 ans	03/04/1999	03/04/2014
188	DARMANI	15 ans	11/06/2000	11/06/2015
187	JEAN	12 ans	1995	2007
184	BERNIER	12 ans	1984	1996
183	VITTÉ PUSSAT	12 ans	1983	1995
182	ROUSSEAU	12 ans	1970	1982

179	THOMAS	12 ans	1999	2011
178	PERRAUD	12 ans	2000	2012
177	MORZADEC	12 ans	1990	2002
176	TAQUET	12 ans	1989	2001
173	LE DIBERDER	50 ans	25/02/1966	25/02/2016

**ARTICLE 2** - Lesdites concessions qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles seront reprises par la Commune.

**ARTICLE 3** - Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existants sur lesdites concessions qui n'auront pas été enlevés par les ayants-droits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 seront débarrassés par les soins de la Commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

**ARTICLE 4** - Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

**ARTICLE 5** - Les noms, prénoms, années de naissance et de décès, si elles sont connues, des personnes exhumées des concessions reprises, seront consignés dans un registre consultable en Mairie.

**ARTICLE 6** - Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, seront remises en service pour de nouvelles inhumations ou réintégreront le domaine public communal (espace vert, allée...).

**ARTICLE 11** – Madame la Maire et Madame la Directrice Générale des Services sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'entrée du cimetière et à la Mairie.

FAIT à HERBIGNAC., le 30 juin 2023

La Maire, Christelle CHASSÉ

